

1980/22. Conférence du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Notant que la Conférence des Etats parties au Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes s'est tenue à Buenos Aires du 26 au 28 juin 1979, en application des dispositions de l'article 11 dudit Traité,

Notant également qu'à la Conférence des Etats parties a été adopté le statut portant création de la Conférence du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes en tant qu'organisme permanent jouissant de la personnalité juridique internationale et du secrétariat permanent en tant qu'organe exécutif ayant son siège à Buenos Aires et destiné à faciliter la coordination des activités visant à permettre d'atteindre complètement les objectifs du Traité dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogues dans cette région,

Insistant sur l'importance de ces décisions qui démontrent la volonté des pays intéressés de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière par les moyens les plus efficaces, afin d'éviter que l'Amérique du Sud ne soit un territoire propice aux activités illicites concernant la production, l'abus et le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes,

Tenant compte de ce que la Commission des stupéfiants a invité la Conférence du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes à se faire représenter par un observateur à la sixième session extraordinaire de la Commission,

Rappelant que les parties au Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes sont l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, l'Equateur, le Paraguay, l'Uruguay et le Venezuela,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1979/7 du 9 mai 1979,

1. *Accueille avec satisfaction* la création de la Conférence du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes et du secrétariat permanent de la Conférence;

2. *Confirme* les termes de sa résolution 1979/7;

3. *Souligne* la nécessité, pour les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait, de ratifier le Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes;

4. *Prie instamment* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'apporter son appui au secrétariat permanent de la Conférence du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes en vue de réaliser une étude de la situation existant dans la région, permettant de déterminer les ressources disponibles et les programmes à mettre en œuvre en application dudit Traité.

*18^e séance plénière
30 avril 1980*

1980/23. Assistance et secours humanitaires au peuple kampuchéen

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant la nécessité grave et urgente d'accroître l'assistance humanitaire au peuple kampuchéen et d'améliorer les moyens pratiques de faire parvenir les vivres et les fournitures médicales à ceux qui en ont besoin,

Notant que l'objectif financier fixé pour la période allant d'avril à décembre 1980 n'a pas encore été atteint et qu'il reste de graves problèmes pratiques à résoudre en ce qui concerne la distribution des secours,

Notant avec une profonde inquiétude le grand nombre de réfugiés dans la région et leur besoin urgent d'une plus grande assistance internationale rapide et efficace conformément à la résolution 34/62 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1979, qui a été adoptée sans être mise aux voix,

Convaincu de la nécessité urgente de tenir une réunion internationale au sujet de l'assistance et des secours humanitaires à apporter au peuple kampuchéen,

1. *Décide* qu'une réunion internationale, à l'échelon ministériel, se tiendra pendant la deuxième quinzaine de mai 1980 pour examiner la question de l'assistance et des secours humanitaires à apporter au peuple kampuchéen;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la réunion sur l'assistance et les secours humanitaires au peuple kampuchéen à Genève et d'y inviter les Etats qui avaient été conviés à assister à la réunion tenue à Genève les 20 et 21 juillet 1979, ainsi que les Etats socialistes d'Europe orientale et les Etats membres du Conseil économique et social non compris dans les deux catégories précédentes;

3. *Décide* que, dans la mesure où ce règlement est pertinent et applicable, les travaux de la réunion seront régis par le règlement intérieur des conférences de l'Organisation des Nations Unies pour les annonces de contributions, que l'Assemblée générale a adopté le 15 décembre 1978⁵².

*21^e séance plénière
1^{er} mai 1980*

1980/24. Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier du paragraphe 17 de ce rapport⁵³,

Reconnaissant les responsabilités importantes qui lui incombent en ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte de sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976 et de sa décision 1978/10 du 3 mai 1978,

⁵² Voir décision 33-419 de l'Assemblée générale.

⁵³ E/1980/60.

Notant que le Groupe de travail de session établi en vertu de sa décision 1978/10 s'est heurté à certaines difficultés pour s'acquitter de ses responsabilités dans le cadre des arrangements actuels,

1. *Décide* de revoir à sa session d'organisation pour 1981, conformément à ses décisions 1978/10 et 1980/102 du 6 février 1980, la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Prie* le Secrétaire général, afin d'aider le Conseil économique et social à revoir sa décision 1978/10, de demander l'avis des membres du Conseil et de tous les Etats parties au Pacte au sujet de la composition, de l'organisation et de la structure administrative du Groupe de travail de session et de présenter au Conseil, à sa session d'organisation pour 1981, un rapport à ce sujet ainsi que toutes observations qu'il souhaiterait formuler;

3. *Décide* que le Groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera constitué pour 1981 conformément aux arrangements actuels lors de la session d'organisation du Conseil économique et social en 1981 et commencera ses travaux au début de la première session ordinaire, si la révision prévue au paragraphe 1 de la présente résolution ne peut être achevée à la session d'organisation.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/25. Coordination et information dans le domaine de la jeunesse

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1979/27 du 9 mai 1979 concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse,

Rappelant également la résolution 34/151 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincu qu'il est souhaitable d'unifier d'urgence les efforts déployés par tous les pays pour mener à bien des programmes spécifiques concernant les jeunes et d'améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui ont trait à la jeunesse, y compris les échanges entre les jeunes dans les domaines culturel, sportif et autres,

Réaffirmant le besoin d'une meilleure coordination des efforts visant à résoudre les problèmes auxquels les jeunes sont confrontés et à examiner la manière dont ces problèmes sont abordés par les institutions spécialisées et les divers organismes des Nations Unies,

Convaincu de la nécessité d'assurer une large publicité aux activités du système des Nations Unies qui se rapportent à la jeunesse et de diffuser davantage d'informations sur les jeunes,

Notant qu'à la suite de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs

économique et social du système des Nations Unies, en date du 29 janvier 1979, les activités de l'équipe de travail interinstitutions sur les politiques et programmes en faveur des jeunes ont été assumées par les organes compétents du Comité administratif de coordination,

Conscient de la nécessité urgente de rendre plus efficace la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine de la jeunesse,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la mise en œuvre de la résolution 1979/27 du Conseil concernant la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse;

2. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, au titre du point 69 relatif à la jeunesse qui doit être inscrit à son ordre du jour provisoire, afin de permettre à tous les Etats Membres de formuler leurs observations au sujet des meilleurs moyens qui s'offrent d'améliorer la coordination et l'information dans le domaine de la jeunesse à l'intérieur du système des Nations Unies.

*22^e séance plénière
2 mai 1980*

1980/26. Assemblée mondiale du troisième âge

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 33/52 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a décidé d'organiser en 1982 une Assemblée mondiale du troisième âge qui serait une tribune destinée à lancer un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social, et à leur ménager des possibilités de contribuer au développement national,

Reconnaissant que les aspects humanitaires et le développement sont liés et interdépendants pour ce qui est du bien-être des personnes âgées dans l'ensemble de la population, et sachant notamment qu'il importe de trouver des moyens concrets et efficaces de renforcer le rôle des personnes âgées au sein de la famille,

Reconnaissant que l'Assemblée mondiale du troisième âge devrait être conçue comme un moyen important d'inciter les gouvernements et les organismes sociaux nationaux à agir et de leur offrir des idées directrices en ce domaine,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le projet de programme et les dispositions à prendre en vue de l'Assemblée mondiale du troisième âge⁵⁴,

Soucieux de voir donner aux préparatifs de l'Assemblée mondiale du troisième âge, au niveau le plus élevé, toute l'attention qu'ils méritent étant donné l'importance de la question,

Tenant compte des dispositions de la résolution 34/225 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1979,

⁵⁴ A/35/130 et Corr. 1.